



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8848 relative à un projet d'extension d'un poste de transformation électrique situé lieu-dit « Pas du Milieu » situé sur la commune de Montendre (17), demande reçue complète le 2 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à étendre sur une emprise de 660 m<sup>2</sup> un poste de transformation électrique existant, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le déplacement de 10 m vers l'est de la clôture « est » du poste,
- l'ajout d'un nouveau transformateur électrique 90 kV/20 kV d'une puissance de 36 MVA,
- la construction de murs coupe-feu autour des transformateurs, d'une fosse déportée enterrée et d'un jeu de barres 90 kV,
- le raccordement du nouveau transformateur sur les cellules 20 kV et la nouvelle cellule 90 kV,
- la construction d'un local technique ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- sur une emprise foncière de 660 m<sup>2</sup> contiguë à un poste de transformation électrique,
- aux franges du site Natura 2000 *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- à 280 m environ à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Landes de Montendre*,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Montendre ;

**Considérant** que l'objectif du projet d'extension est de raccorder au réseau de transport d'électricité la production locale d'électricité d'origine renouvelable dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Poitou-Charentes ;

**Considérant** que l'emprise de 660 m<sup>2</sup> nécessaire à l'extension du poste de transformation électrique est constitué d'une prairie de fauche ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- installer des appareils ne contenant pas de polychlorobiphényles (PCB),
- créer une fosse déportée étanche destinée à récupérer les éventuelles fuites d'huile des transformateurs et eaux d'extinction d'incendie,
- évacuer les terres excavées excédentaires vers un centre de traitement agréé ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un poste de transformation électrique situé lieu-dit « Pas du Milieu » situé sur la commune de Montendre (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

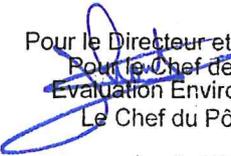
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

  
Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex